



Monsieur le Maire de la commune de RAZAC-SUR-L'ISLE (Dordogne)

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'empiétement des engins de chantier sur les $\frac{3}{4}$ de la route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; (livre 1 - huitième partie : signalisation temporaire) ;

VU la demande présentée le 07/09/2025 de Monsieur GUBEREK Adrien de l'entreprise INEO INFRACOM FENOUILLET domicilié 2 bis Route de Lacourtenourt, afin de faire la création d'artère pour pose de chambre et de mât de vidéosurveillance pour PN. Les travaux seront réalisés la nuit et les déviations seront mise en place.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des usagers de la voie publique :

- **ARRETE** -

ARTICLE 1 : Fermeture de la route de Gravelle , de l'Avenue Victor Hugo et de la route de La Porte

- ↳ La circulation des véhicules de toute nature sera interdite ;
- ↳ La vitesse des véhicules de toute nature sera limitée à 30 km/h ;
- ↳ Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit et matérialisé par des panneaux de signalisation temporaire de type B6a1.

ARTICLE 2 : Les mesures précitées s'appliqueront du lundi 29 septembre 2025 au lundi 6 octobre 2025 **la nuit**.

ARTICLE 3 : Les déviations, la fourniture, la pose, la maintenance et la dépose de la signalisation seront ensuite effectuées par les soins de l'entreprise chargée des travaux et sous son entière responsabilité.

ARTICLE 4 : Le stationnement sera interdit dans la zone retenue pour la même période. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la Route. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 5 : L'entreprise devra apposer l'arrêté municipal en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, de manière à pouvoir être visible par le personnel affecté à la surveillance de la voie publique sans avoir à s'engager sur la chaussée.

Le bénéficiaire de la présente autorisation se chargera de la signalisation rendue nécessaire pour assurer la sécurité publique et veillera à ne pas faire obstacle à la libre circulation des piétons. Il sera également tenu de maintenir en état de propreté les lieux occupés et notamment de rendre ceux-ci à la Commune dans le même état que celui dans lequel ils se trouvaient à l'origine. A défaut, la Commune pourra éventuellement faire réaliser des travaux de réparation ou de nettoyage aux frais du bénéficiaire de l'autorisation dans le cas où des dégradations ou un mauvais état de propreté seraient constatées à l'issue de la période d'occupation du domaine public.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, ainsi qu'aux extrémités du chantier et ampliation sera adressé à M. le Commandant la Brigade de Gendarmerie de Saint-Astier et à Monsieur GUBEREK Adrien de l'entreprise INEO INFRACOM FENOUILLET.

Certifie sous ma responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte
Publié le 26/09/2025
Notifié le 26/09/2025



Fait à Razac-sur-l'Isle, le 26/09/2025
Le Maire, Jean PARVAUD

